



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

**Au cœur de votre réussite!**

PPG est la seule firme  
québécoise membre  
indépendant de

**Morison KSi**



**Morison KSi**  
Independent member

## ▪ Mesures relatives aux entreprises

- Instauration d'un  
crédit d'impôt  
remboursable pour  
les PME favorisant  
le maintien en  
emploi des  
travailleurs  
d'expérience;

**Le ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, a présenté le budget provincial 2019 – 2020 ce jeudi 21 mars 2019. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.**

### **MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

#### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience**

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il sera calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé. Le taux du crédit d'impôt remboursable variera en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société. Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans, mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excédera pas 1 M\$, sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé, sera calculé selon un taux de 50 % et pourra atteindre 1 250 \$ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une telle société sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé sera calculé selon un taux de 75 % et pourra atteindre 1 875 \$ annuellement.

#### ***Société admissible***

Une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société ou une société de personnes, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année, est inférieur à 15 M\$ et, sauf lorsque la société ou la société de personnes sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées de la société, pour l'année, excède 5 000 heures.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2018.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement;
- Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires;
- Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale;

### **Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement**

Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement aura, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement. La personne ainsi inscrite devra, à l'égard de toute unité d'hébergement visée par le régime loué dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, appelée « unité d'hébergement visée », percevoir ou percevoir à l'avance la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée, en rendre compte et la verser selon les modalités actuelles du régime, lorsque la fourniture d'une telle unité sera effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement et facturée à un moment où son inscription sera en vigueur. Un formulaire devra être produit.

Les modifications s'appliqueront à compter du trimestre civil commençant 180 jours après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

### **Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la *Loi sur les normes du travail* prévoit qu'un employeur est tenu de verser à ses employés, à son emploi continu depuis au moins trois mois, des indemnités lors d'absence pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé jusqu'à concurrence de deux journées d'absence rémunérées par année pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cette loi prévoit également que les pourboires doivent être pris en considération dans la détermination de ces nouvelles indemnités.

La législation fiscale sera modifiée pour que la partie des journées de congé qui est attribuable aux pourboires soit une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires. La modification à la législation fiscale vise les journées de congé pour remplir des obligations familiales et les journées de congé pour des raisons de santé, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

Ces modifications s'appliquent aux indemnités payées après le 31 décembre 2018.

### **Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale**

Le gouvernement mettra en place plusieurs mesures de contrôle pour assurer l'équité fiscale, notamment :

- Les entreprises qui se sont vu imposer une pénalité dans le cadre d'une cotisation finale pour évitement fiscal abusif, de même que les promoteurs des opérations qui se sont également vu imposer une pénalité, seront dorénavant inscrits au registre des entreprises non admissibles. Ces entreprises et promoteurs ne pourront donc plus être autorisés à conclure des contrats publics.
- L'attestation de Revenu Québec, exigée dans le cadre de certains contrats publics, sera élargie aux contrats d'entretien ménager de 10 000 \$ ou plus pour les édifices publics.

- **Mesures relatives aux entreprises**

- Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale (suite);
- Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière;
- Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants;

Dans le but de contrer l'usage des montages impliquant, entre autres, l'utilisation des sociétés-écrans, le gouvernement investira 7 M\$ d'ici 2023-2024 afin de renforcer la transparence corporative. Les principales mesures viseront principalement le Registraire des entreprises (REQ) et la promotion de cet outil.

#### **Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée**

Sommairement, une société qui réalise un projet d'investissement de 75 M\$ ou plus dans certaines régions du Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires admissibles.

Le seuil des dépenses d'investissement minimum passera de 75 M\$ à 50 M\$ à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat après le 21 mars 2019.

### **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

#### **Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière**

À compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. De plus, pour inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt également à compter de l'année d'imposition 2019.

D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 60 ans, alors qu'il était de 61 ans auparavant. D'autre part, pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible, excédant une première tranche de 5 000 \$ sur lequel le crédit d'impôt sera calculé, sera bonifié pour atteindre 10 000 \$. Quant aux travailleurs âgés de 65 ans et plus, le montant maximal de revenu de travail admissible sera de 11 000 \$.

#### **Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants**

Le budget 2019-2020 prévoit l'abolition complète de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants, qui se fera graduellement sur une période de quatre ans.

À compter de 2019, les familles ayant un revenu inférieur à 78 320 \$ n'auront plus de contribution additionnelle à payer et celles ayant un revenu supérieur auront une contribution additionnelle maximale de 13,20 \$ par jour. En 2020, le seuil à compter duquel les familles devront payer une contribution additionnelle sera augmenté à 108 530 \$ et la contribution additionnelle maximale sera de 8,80 \$ par jour. En 2021, le seuil d'exemption passera à 140 065 \$ et la contribution additionnelle maximale sera de 4,40 \$ par jour. En 2022, plus aucune famille ne paiera de contribution additionnelle.

- **Mesures relatives aux particuliers**
- Prolongation du programme Roulez vert.

### Prolongation du programme Roulez vert

Dans le cadre du programme Roulez vert, le budget prévoit le prolongement des rabais et de certaines bonifications notamment pour le financement accordé pour les bornes de recharge au travail.

#### Révision des critères d'admissibilité au rabais maximal offert par le programme Roulez vert (en dollars)

Prix de détail suggéré par le fabricant	Véhicules neufs		Véhicules d'occasion	
	2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021
Moins de 60 000 \$	8 000	8 000	4 000	4 000
De 60 000 \$ à 75 000 \$	8 000	---	4 000	---
De 75 000 \$ à 125 000 \$ <sup>(1)</sup>	3 000	---	1 500	---
125 000 \$ et plus	---	---	---	---

<sup>(1)</sup> Ces rabais ne sont pas offerts aux acquéreurs de véhicules hybrides rechargeables.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité**  
[jtrudeau@ppgca.com](mailto:jtrudeau@ppgca.com)

**Par Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA, département de fiscalité**  
[choule@ppgca.com](mailto:choule@ppgca.com)

